

**Délibération
du Conseil municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 19H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier SALIN, Maire

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 026-212602643-20230926-DEL_05_26092023-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	
AUBERY Chantal	X				Date de convocation : 20/09/2023
BOLLARD Éric	X				
BOURGEAUD Bastien	X				
CUVELARD Bruno	X				Secrétaire de séance : T SERRE
DREVET Jean-Jacques	X				
INIZAN Loïc	X				
LATIL Etienne	X				
PONS Caroline	X				
SALIN Olivier	X				
SERRE Thierry	X				
VIGNES Delphine	X				
Total	11				

OBJET : instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel(CIA)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2023

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. rapport de présentation en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

➤ *Catégorie A : Filière Administrative*

Cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE (A)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	management, pilotage, expertise, technicité		36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	encadrement, pilotage, expertise, technicité		32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	pilotage, expertise, technicité,		25 500 €

➤ *Catégorie B : Filière
Administrative*

Cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX (B)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	encadrement, compétence rare, technicité, exécution		17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	compétence rare, technicité, exécution		16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	technicité, exécution		14 650 €

➤ *Catégorie B : Filière Technique*

Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Direction d'un service, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	encadrement, pilotage, compétence rare, technicité, exécution		19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	compétence rare, technicité, exécution		18 580 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements ...	technicité, exécution		17 500 €

➤ **Catégorie C : Filière Technique et Administrative**

Cadres d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES / ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET AGENTS DE MAITRISE (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Chargé(e) de missions ou poste d'exécution soumis à des sujétions et/ou des responsabilités particulières	encadrement, pilotage, compétence rare, technicité, exécution		11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution et tout poste n'entrant pas dans la catégorie C - groupe 1	technicité, exécution		10 800 €

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'IFSE annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (poste) ou d'emploi (fiche de poste) ;
- En cas de mobilité au sein du même groupe de fonctions : la polyvalence pourra être valorisée au même titre que la spécialisation ;
- En cas de changement de groupe de fonctions ;
- En l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience acquise : ce réexamen intervient au maximum 4 ans après la prise de poste ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, suite à promotion, un avancement de grade ou un concours réussi).

L'autorité territoriale n'est pas tenue, à la suite de ce réexamen, de revaloriser le montant de l'IFSE si la situation de l'agent ne le justifie pas.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat

➤ *I.F.S.E et indisponibilités physiques :*

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Suspension à compter de 30 jours d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une année civile (application de la règle du 30 ^{ème})
Congé annuel	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Accident de service (accident du travail) ou maladie professionnelle	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue maladie (CLM)	Suspension du versement du régime indemnitaire
Congé de longue durée (CLD)	Suspension du versement de régime indemnitaire
Congé pour grave maladie	Suspension du versement de régime indemnitaire

Concernant le Congé de Maladie Ordinaire (CMO), en cas de jour de carence, l'IFSE suit le sort du traitement, conformément à la circulaire CPAF1802864C du 15 février 2018.

➤ *I.F.S.E et autres absences :*

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Temps partiel thérapeutique	Versement du régime indemnitaire à taux plein
Suspension de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	
Exclusion temporaire de fonctions	
Absence pour jours de grève	Pas de versement du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

F. Périodicité de versement de l'IFSE.

Il est fixé un versement mensuel de l'IFSE. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le versement de l'IFSE à l'agent se conclut par la prise d'un arrêté individuel d'attribution de l'ISFE.

G. Clause de revalorisation de l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

➤ **Catégorie A : Filière Administrative**

Cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE (A)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	Atteinte des objectifs / Qualités relationnelles / Investissement personnel / Disponibilité / Prise d'initiative		6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	Atteinte des objectifs / Qualités relationnelles / Investissement personnel / Disponibilité / Prise d'initiative		5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	Atteinte des objectifs / Qualités relationnelles / Investissement personnel / Disponibilité / Prise d'initiative		4 500 €

➤ **Catégorie B : Filière Administrative**

Cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX (B)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	Atteinte des objectifs / Qualités relationnelles / Investissement personnel / Disponibilité / Prise d'initiative		2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	Atteinte des objectifs / Qualités relationnelles / Investissement personnel / Disponibilité / Prise d'initiative		2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	Atteinte des objectifs / Qualités relationnelles / Investissement personnel / Disponibilité / Prise d'initiative		1 995 €

➤ **Catégorie B : Filière Technique**

Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Direction d'un service, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Atteinte des objectifs / Qualités relationnelles / Investissement personnel / Disponibilité / Prise d'initiative		2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	Atteinte des objectifs / Qualités relationnelles / Investissement personnel / Disponibilité / Prise d'initiative		2 585 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements ...	Atteinte des objectifs / Qualités relationnelles / Investissement personnel / Disponibilité / Prise d'initiative		2 385 €

➤ **Catégorie C : Filière Technique et Administrative**

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Chargé(e) de missions ou poste d'exécution soumis à des sujétions et/ou des responsabilités particulières	Atteinte des objectifs / Qualités relationnelles / Investissement personnel / Disponibilité / Prise d'initiative		1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution et tout poste n'entrant pas dans la catégorie C - groupe 1	Atteinte des objectifs / Qualités relationnelles / Investissement personnel / Disponibilité / Prise d'initiative		1 200 €

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

➤ *C.I.A. et indisponibilités physiques :*

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Suspension à compter de 30 jours d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une année civile (application de la règle du 30 ^{ème})
Congé annuel	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Accident de service (accident du travail) ou maladie professionnelle	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue maladie (CLM)	Suspension du versement du régime indemnitaire
Congé de longue durée (CLD)	Suspension du versement de régime indemnitaire
Congé pour grave maladie	Suspension du versement de régime indemnitaire

➤ *C.I.A. et autres absences :*

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Temps partiel thérapeutique	Versement du régime indemnitaire à taux plein
Suspension de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	
Exclusion temporaire de fonctions	
Absence pour jours de grève	Pas de versement du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Il est fixé un versement annuel du C.I.A., en janvier de l'année N+1. Le montant du C.I.A. est proratisé en fonction du temps de travail.

Le C.I.A. ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
 Le versement du C.I.A. à l'agent se conclut par la prise d'un arrêté individuel d'attribution du C.I.A.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation pour dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- L'indemnisation compensant un travail de nuit ;
- L'indemnisation pour travail du dimanche ;
- L'indemnisation pour travail des jours fériés ;
- L'indemnisation d'astreinte ;
- L'indemnisation d'intervention ;
- L'indemnisation de permanence ;
- L'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires ;
- L'indemnisation complémentaire pour élections ;
- L'indemnisation différentielle complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

Il convient que le conseil municipal délibère

LE CONSEIL MUNICIPAL

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **RAPELLE** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;
- **DIT** que les crédits correspondants audit régime indemnitaire seront inscrits au budget, chacun pour ce qui le concerne ;
- **HABILITE** le Maire à accomplir tout acte nécessaire ou formalité liée à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Rémuzat les jour, mois et an en susdits

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Thierry SERRE



Le Maire
Olivier SALIN



Résultat du vote

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0